II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1983

portant abrogation de la décision 81/628/CEE relative à l'admission en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées ou mises gratuitement à la disposition des victimes du tremblement de terre survenu en Sicile en juin 1981

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(83/299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1410/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres [1], et notamment son article 2,

considérant que, par la décision 81/628/CEE [2], la Commission a autorisé le gouvernement de la République italienne à importer en franchise des droits à l'importation les marchandises destinées à être distribuées ou mises gratuitement à la disposition des victimes du tremblement de terre survenu en Sicile en juin 1981 ;

considérant que, des communications faites à la Commission par le gouvernement de la République italienne en application de l'article 3 de la décision 81/628/CEE, il apparaît que depuis octobre 1981 ce gouvernement n'a plus été confronté à des demandes d'importation en franchise pour des marchandises destinées aux victimes de ce tremblement de terre ; que, dans ces conditions et après avoir entendu tous les États membres, il semble opportun de procéder à l'abrogation de la décision précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 81/628/CEE est abrogée.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1983.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 229 du 13. 8. 1981, p. 20.